Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Brest

ADOC n° 29-29190-0033

Arrêté interpréfectoral
modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2012342-0020 du 7 décembre 2012 modifié autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers aux lieux-dits « Bertheaume », « Les Trois Curés » et « Le Trez-Hir » sur le littoral de la commune de Plougonvelin

AP n° 2018022-0003

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code du domaine de l'État,

VU le code du tourisme,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2012342-0020 du 7 décembre 2012 modifié autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers aux lieux-dits « Bertheaume », « Les Trois Curés » et « Le Trez-Hir » sur le littoral de la commune de Plougonvelin,

VU les délibérations du conseil municipal du 18 décembre 2017 par lesquelles la commune de Plougonvelin sollicite, d'une part, la modification de l'arrêté interpréfectoral susvisé afin de porter la durée de la zone de restauration, dite « zone B », dans la limite de celle accordée pour la zone A, soit jusqu'au 31 décembre 2027 et, d'autre part, de réduire à 320 (trois cent vingts) le nombre autorisé de mouillages et de modifier le périmètre de la zone de mouillages,

CONSIDÉRANT que la zone de mouillages et d'équipements légers autorisée par l'arrêté interpréfectoral n° 2012342-0020 du 7 décembre 2012 modifié est divisée en deux zones : une zone globale, dite « zone A », accordée pour 15 ans à compter du 1er janvier 2013 et une zone de restauration, dite « zone B », accordée pour 5 ans à compter du 1er janvier 2013,

CONSIDÉRANT que la zone B visée ci-dessus est une zone d'expérimentation de mouillages non impactant menée en collaboration avec le Parc Naturel Marin d'Iroise afin de permettre la restauration des herbiers de zostères et qu'en fonction des résultats, sa durée d'autorisation pourrait être modifiée dans la limite de celle accordée pour la zone A,

CONSIDÉRANT que le bilan de l'expérimentation des mouillages innovants visé à l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral susvisé, remis le 10 novembre 2017, conclut à un effet positif de la généralisation des mouillages moins impactant, ces mouillages permettant à l'herbier de zostère de maintenir et développer ses fonctions écologiques de nourricerie pour les jeunes poissons notamment et qu'il convient, dès lors, de porter la durée d'autorisation de la zone B dans la limite de celle accordée pour la zone A,

CONSIDÉRANT que, compte-tenu du rayon d'évitage des bateaux et dans un souci de sécurité du plan d'eau, la capacité d'accueil autorisée pour 354 mouillages a été réduite à 320 mouillages,

CONSIDERANT que, du fait de la réduction du nombre de mouillages, le périmètre du plan d'eau a été modifié et qu'il convient d'en définir les nouvelles coordonnées géographiques,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

Article 1
Les articles suivants de l'arrêté interpréfectoral n° 2012342-0020 du 7 décembre 2012 modifié sont remplacés comme suit :

- au paragraphe A. Délimitation de l'article 2 :
  « La zone de mouillages, représentée sur le plan qui demeure annexé, est située aux lieux-dits « Bertheaume », « Les Trois Curés » et « Le Trez-Hir », elle comportera 320 mouillages à évitage.
  Les coordonnées géographiques (protection Lambert 93) des sommets en mer sont pour le périmètre de la zone :

  - globale dite « zone A »

Repère 1 : X = 130503,30 – Y = 6833164,80
Repère 2 : X = 130480,80 – Y = 6833150,30
Repère 3 : X = 130484,10 – Y = 6833138,90
Repère 4 : X = 130501,90 – Y = 6833118,90
Repère 5 : X = 130609,50 – Y = 6833099,40
Repère 6 : X = 130624,70 – Y = 6833083,60
Repère 7 : X = 130616,20 – Y = 6832963,50
Repère 8 : X = 130601,70 – Y = 6832950,00
Repère 9 : X = 130581,30 – Y = 6832947,00
Repère 10 : X = 130442,10 – Y = 6833049,50
Repère 11 : X = 130395,40 – Y = 6833099,20
Repère 12 : X = 130343,60 – Y = 6833041,80

Repère 13 : X = 130339,20 – Y = 6832988,70
Repère 14 : X = 130359,00 – Y = 6832967,60
Repère 15 : X = 130431,80 – Y = 6832794,20
Repère 16 : X = 130432,90 – Y = 6832774,00
Repère 17 : X = 130346,76 – Y = 6832525,45
Repère 18 : X = 130481,88 – Y = 6832452,25
Repère 19 : X = 130360,95 – Y = 6832265,95
Repère 20 : X = 130378,58 – Y = 6832186,21
Repère 21 : X = 130397,40 – Y = 6832159,70
Repère 22 : X = 130414,90 – Y = 6832105,00
Repère 23 : X = 130437,70 – Y = 6832067,60
Repère 24 : X = 130679,30 – Y = 6832110,40
Repère 25 : X = 130687,50 – Y = 6832196,10
Repère 26 : X = 130690,00 – Y = 6832262,10
Repère 27 : X = 130692,80 – Y = 6832297,00
Repère 28 : X = 130778,80 – Y = 6833398,30

- expérimentale avec installation de mouillages non impactant afin de permettre la restauration des herbiers de zostères dite « zone B » :

Repère Q : X = 130428,5090 – Y = 6832626,3068
Repère R : X = 130378,6600 – Y = 6832617,4900
Repère S : X = 130346,7600 – Y = 6832525,4500
Repère T : X = 130481,8800 – Y = 6832452,2500
Repère U : X = 130492,9500 – Y = 6832491,0300
Repère V : X = 130416,1299 – Y = 6832535,6929
Repère W : X = 130424,0274 – Y = 6832567,8036
Repère X : X = 130537,6166 – Y = 6832597,9531
Repère Y : X = 130631,9445 – Y = 6832720,8819
Repère Z : X = 130589,7563 – Y = 6832763,1641

- l'annexe 2 est remplacée par celle annexée au présent arrêté.

- au second point de l'article 3 :
« Zone B : 15 ans à compter du 1er janvier 2013. Les mouillages autorisés y seront de type non impactant afin de protéger les herbiers de zostères et permettre sa restauration. Un bilan du suivi et de restauration des herbiers sera réalisé dans un délai de 5 ans après publication du présent arrêté. »

- à l'article 14, premier paragraphe :
« Le bénéficiaire versera à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service comptabilité – une redevance annuelle de 24 640 € (vingt-quatre mille six cent quarante euros), valeur au 1er janvier 2018. Cette redevance sera indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois de juin de l'année. »

Article 2
Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2012342-0020 du 7 décembre 2012 modifié susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3
Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Plougonvelin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 22 JAN. 2018

Pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer,

Philippe CHARRETTON

A Quimper, le 22 JAN. 2018

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

Hugues VINCENT

Le présent arrêté a été notifié le 24 JAN. 2018
La cheffe du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,

Jacqueline DEJARDIN

Annexe 2 : plan de masse

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation – *Commune de Plougonvelin – Rue des Martyrs – 29217 Plougonvelin*
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Parc naturel marin d'Iroise
- Service Hydrographique et Océanique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UAPL